



STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU DELLEC

Journal Officiel du 24 Avril 1974

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er}

L'association dite "Association des Plaisanciers du Dellec" fondée le 17 Mars 1974 a pour but de :

- créer un climat de camaraderie au sein d'un groupe de personnes utilisant la mer pour leurs loisirs favoris,
- d'organiser, diriger, et développer la plaisance en mer. A ce titre d'autres sections peuvent être créées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège :

Association des Plaisanciers du Dellec.

La Courte Echelle Centre Social

Espace Eric Tabarly

4, rue Anatole le Braz

29280 Plouzané

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques et tous exercices et initiatives propres à la navigation de plaisance et aux activités subaquatiques.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres titulaires. (Titulaire d'un mouillage)

De membre postulant (postulant pour un mouillage)

De membre adhérent, sympathisant ou membre honorifique.

La cotisation annuelle minimum est de vingt (20) euros et le droit d'entrée est égal au montant de la dite cotisation soit vingt euros.

Les cotisations annuelles peuvent être réévaluées par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

Les ressources de l'Association sont fournies par les cotisations de ses membres, les subventions et tous autres moyens légaux et moraux qu'il conviendra à son Conseil d'Administration d'employer.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres minimum élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale, il se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre titulaire âgé de dix-huit (18) ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de douze (12) mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'administration, tout membre titulaire âgé de dix-huit (18) ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de douze (12) mois et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration élit son bureau qui est composé d'un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Les présidents des sections siègent obligatoirement au Conseil d'Administration de l'association à titre consultatif.

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés en assemblée générale.

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une (1) fois par an pour le renouvellement du conseil d'administration.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 8

Les dépenses sont ordonnées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 9

L'association n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir dans la pratique de la plaisance en mer ou d'activités subaquatiques. Le présent article doit être signé de chaque adhérent ou par ses parents s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10

En cas de dissolution de l'association, l'avoir en caisse existant à ce moment reviendra au bureau d'aide sociale de la Commune de PLOUZANE.

ARTICLE 11

Le Président doit faire connaître dans les trois (3) mois à la Sous-Préfecture de BREST, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées dans ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial côté et paraphé.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Sous-préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 12

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et sur décision des deux (2) tiers des membres titulaires.

L'assemblée générale désigne un (1) ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Sous-préfecture de BREST.

ARTICLE 13

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue à PLOUZANE, le 14 janvier 2018, sous la Présidence du Président de l'association.

Fait à Plouzané, le 14 Janvier 2018

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

LE TRESORIER,